

**MAIRIE
de
LAMONZIE SAINT MARTIN**



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 octobre 2019**

Le huit octobre deux mille dix neuf à 21 H., le Conseil Municipal de la commune de Lamonzie-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Thierry AUROY-PEYTOU, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 15

Etaient présents :

Jean-Jacques BORSATO - Jean-Claude DEGAUGUE - Jean-Pierre FRAY - Catherine LAROCHE - Natacha MURAT-GEVRIN - Bernard LESTANG - Françoise PAUTY - Marie José PILON – Xavier FAURE –Yannick SOUVETRE - Patricia GREGORI - Nadine RENAUD-Thierry AUROY-PEYTOU, Maire

Pouvoirs :

Carine CELERIER à Natacha MURAT-GEVRIN
Kathia VALETTE à Catherine LAROCHE
Isabelle HIERNARD à Jean-Claude DEGAUGUE
Benoît LASSERRE-LARGE à Jean-Pierre FRAY

Excusés :

Jean-Pierre MAUVAIS

Absents :

Jacques RODRIGUEZ

Secrétaire de séance: Natacha MURAT GEVRIN

Convocation envoyée le : 03 octobre 2019

Date d'affichage de l'ordre du jour : 03 octobre 2019

* Yannick SOUVETRE est arrivé à 21h50 et n'a donc participé à aucun vote de délibération.

ORDRE DU JOUR

	<u>PROCES VERBAL</u>
	Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 août 2019
	<u>ORDRE DU JOUR :</u>
	Finances
	1. Décisions modificatives
	2. Modification du taux de la taxe d'aménagement
	3. Délibération Redevance d'occupation du domaine public du Gaz
	4. Motion de la Mairie de Lamonzie-Saint-Martin pour le retrait du plan de réorganisation de la DGFIP
	Aménagement du territoire
	5. Rétrocession de la commune
	6. Modifications des statuts du SDE 24
	Décisions du Maire

PROCES VERBAL

Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 août 2019

Natacha Murat Gevrin est désignée secrétaire de séance

1. Délibération : Décisions modificatives (DM1 et DM2)

Rapporteur Monsieur le Maire

La commune a entrepris des dépenses qui n'étaient pas inscrites au budget 2019.

1^{ère} dépense (DM1) : L'installation d'une ligne de vie à l'Eglise St Sylvain et la création du parking devant la salle omnisports.

2^{ème} dépense (DM2): *Dans le cadre des relances des impayés cantine et garderie, le conseil a souhaité entamer un travail de relances auprès des familles de 2014 à ce jour.* Le trésor public informe la municipalité par courriel en date du 3 septembre 2019 d'un dépassement de crédit budgétaire au compte 673 pour lequel la commune avait prévu 500 € alors que le mandat s'élève à 831.82 €.

En effet, une famille nous a informées d'un changement de situation familiale modifiant le représentant légal de l'enfant concerné. Il convient d'annuler le titre émis par le biais d'un mandat et d'en éditer un autre pour le nouveau représentant légal.

Pour ces deux dépenses, il convient de procéder à des décisions modificatives pour inscrire les sommes correspondantes aux articles concernés, selon les éléments du tableau ci-dessous :

DESIGNATION	Prévision BP	Variation	Total
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
2318 – Autres immobilisations corporelles	177 439.34 €	-23 650.00 €	153 789.34 €
21318 – Autres bâtiments publics	156 606.11€	+ 1 650.00 €	158 256.11 €
2152 – Installations de voirie	0 €	+ 22 000.00 €	22 000.00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	334 045.45 €		334 045.45 €
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011 – Charges à caractère général			
62621 – Frais d'affranchissement	4 000.00 €	- 400.00 €	3 600.00 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles			
673 – Titres annulés sur exercice antérieurs	500.00 €	+ 400.00 €	900.00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	4 500.00 €		4 500.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget principal 2019 comme indiqué ci-dessus

APPROUVE la décision modificative n°2 au budget principal 2019 comme indiqué ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces décisions

2. Délibération : Taxe d'aménagement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que la délibération prise en 2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 2% doit faire l'objet d'une nouvelle validation du conseil municipal. La date d'échéance étant fixée au 30 novembre 2019.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De maintenir le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal
- d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme :

1°) Les locaux d'habitations et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logement aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI qui sont exonérés de plein droit ou PTZ+)

2°) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt.

3°) Les locaux à usage industriel et leurs annexes

4°) Les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 400 m²

5°) Les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

6°) Les logements bénéficiant du taux réduit de TVA (logements locatifs sociaux financés à l'aide du PLUS ou du PLS, opérations de location-accession...)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de maintenir le taux de la taxe d'aménagement de 2% sur l'ensemble du territoire communal

DECIDE d'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme :

1°) Les locaux d'habitations et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logement aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI qui sont exonérés de plein droit ou PTZ+)
--

2°) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt.

3°) Les locaux à usage industriel et leurs annexes
--

4°) Les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 400 m ²

5°) Les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

6°) Les logements bénéficiant du taux réduit de TVA (logements locatifs sociaux financés à l'aide du PLUS ou du PLS, opérations de location-accession...)

3. Délibération : Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz

DECIDE d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz
--

DIT que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recette après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.
--

4. MOTION DE LA MAIRIE DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN POUR LE RETRAIT DU PLAN DE REORGANISATION DE LA DGFIP

Le projet de réorganisation des services des finances publiques, présenté par le ministre Gérard Darmanin, nous inquiète et nous fait craindre le pire pour l'avenir des missions de service public et de l'emploi au sein de la Direction Générale des Finances Publiques.

En effet, la DGFIP envisage de réorganiser ses services et en particulier les implantations de trésorerie et des centres de finances à l'horizon 2022, les premières modifications étant prévues dès 2020.

La concertation menée avec les élus et les représentants du personnel n'a constitué qu'en une simple opération de communication, sans marge de négociation, et qui vise à masquer la réalité de ce projet de démantèlement global des services de la DGFIP.

Dans la Nouvelle Aquitaine, comme en Dordogne, comme dans le reste du pays, les nouvelles cartographies territoriales (appelées également Géographie Revisitée) font apparaître des fermetures massives de trésoreries, qui à terme, seront remplacées par des Services de Gestion Comptable (SGC) dont le nombre sera extrêmement réduit sur le territoire, 4 a priori en Dordogne. Ces SGC ne seront pas de proximité immédiate ni ouverts au public.

Ce plan prévoit également des fermetures et regroupements des SIE et SIP (Services des Impôts des Particuliers et Services des Impôts des Entreprises).

Si le plan DARMANIN prévoit 14 fermetures de trésorerie en Dordogne (sur 18 implantations aujourd'hui), tous les départements, particulièrement les plus ruraux, seront frappés (Landes suppression de 19 Trésoreries, Pyrénées Atlantiques 16, Corrèze 22...).

Les territoires et les collectivités les plus impactées par ce projet seront les communes rurales et les femmes et les hommes qui habitent le milieu rural seront les premières victimes de cette fracture territoriale du réseau DGFIP et de cet éloignement du service public fiscal. La communication gouvernementale et administrative qui vante l'augmentation des points de contacts de la DGFIP ne trompe personne.

Ces accueils de proximité, imaginés par le ministre Darmanin, consistent en une simple permanence ponctuelle ne remplissant pas l'ensemble des missions dont celle essentielle de Guichet de Proximité ouvert à la population et aux élus.

Ce service public « Low Cost » sera assuré par des agents qui pourront ne pas être issus de la DGFIP. Plus de proximité avec moins d'agents et des services fermés : voilà une annonce peu crédible !

En 10 ans la DGFIP a perdu plus de 24 000 emplois, 40 000 depuis 2002 ! D'ici 2022, c'est de 12 à 15 % d'emplois supplémentaires qui seront supprimés !

Les agents qui restent n'ont plus les moyens d'exercer leur métier convenablement, et les entreprises en pâtissent. Elles sont confrontées parfois à des délais de paiement allongés, du fait de la destruction lente et progressive d'une administration reconnue naguère pour son expertise et son sérieux. Les élus dans leur ensemble regrettent que la rapidité des paiements de leurs mandats ait subi les effets d'une décision nationale de réduction des moyens des trésoreries.

De plus, les trésoriers ont toujours été, particulièrement en zone rurale, les conseillers précieux des ordonnateurs dans la gestion comptable et financière. Séparer la fonction comptable du conseil n'a aucun sens.

Ce projet qui concourt à l'abandon du service public de proximité, sacrifie une administration qui, au travers de ses différentes missions, est au cœur du fonctionnement de l'état et des collectivités locales.

Alors que nos concitoyens réclament avec force une égalité d'accès à un service public de proximité et de qualité, la politique poursuivie va à l'encontre de ce besoin de proximité et de service de nos citoyens.

Ce projet de réorganisation de la DGFIP, associé à de massives suppressions de postes et à des transferts de personnel, ne correspond pas aux besoins de la population. Les organisations syndicales dans leur ensemble ont maintes fois clamé leur opposition à ce projet qui va à l'encontre des besoins et des intérêts du Service public, de ses personnels et des usagers et des élus ruraux.

Dans nos collectivités (Mairies, Communauté de Communes, Conseils Départementaux et Régionaux), commencent à fleurir des pétitions, des motions exigeant le retrait de ce plan de restructuration des finances publiques.

En conséquence, Nous élus de la commune de Lamonzie Saint Martin, réunis en conseil municipal le 8 octobre 2019,

- **rappelons notre attachement à un service public des finances publiques de qualité et de proximité**
- **apportons notre soutien aux organisations syndicales représentatives du personnel et aux élus locaux qui se mobilisent contre cette attaque en règle des missions de service public**
- **exigeons du ministre Darmanin le retrait immédiat de ce plan de réorganisation de la DGFIP**
- **demandons l'arrêt des fermetures de trésorerie et la fin des suppressions de poste au sein de la DGFIP**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la motion pour le retrait du plan de réorganisation de la DGFIP

5. Modification des statuts du SDE 24

Rapporteur : Jean Pierre FRAY

Le 10 septembre 2019, le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne a adopté à l'unanimité la modification des statuts du SDE 24.

Les statuts ont été consultables en mairie pour chaque membre du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande l'approbation de ces nouveaux statuts par l'Assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du SDE 24

4. Questions diverses

Action en justice 2019

La délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, précise les délégations de l'assemblée délibérante au Maire. L'article 16 confirme toute l'autonomie de Thierry AUROY PEYTOU, Maire, à intenter les actions en justice.

il est précisé à l'assemblée délibérante, l'existence d'un dossier en cours nécessitant de désigner Maître ASSIER (BERGERAC) pour le recours contre la société « EURL BELHAOURI Séverine ». (Commerce Lamonzie Saint Martin)

Fin de séance 22 H